

**ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AUX MODALITES DE  
REPARTITION D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT,  
VERSE EN 2018 AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

Entre

Les Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S et CENTRE DE FORMATION ET DE COMPETENCES S.A.S,

représentées par Agnès BEKOURIAN, Directrice des Relations Sociales,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué Syndical de Groupe France, dûment habilité ;

▪ **LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC CFE-CGC Agro)**

Représenté par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Monsieur Franck GAULIN, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par Monsieur André-Denis TERZO, Délégué Syndical National Adjoint Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

Il a été convenu le *27 avril* 2018, le présent accord spécifique relatif au supplément d'intéressement.

*ADG*  
*W*  
1  
*B*

## PREAMBULE

Compte tenu d'un contexte extérieur particulièrement difficile en 2017 et en dépit d'un contexte économique toujours défavorable, la Direction souhaite pouvoir maintenir la motivation des salariés, notamment en manifestant sa volonté cette année encore d'attribuer un supplément d'intéressement collectif, en complément de la prime d'intéressement versée au titre de l'année 2017 en application de l'accord d'intéressement signé le 28 juin 2017.

Les parties signataires sont convaincues que le versement d'un supplément d'intéressement fait partie intégrante de la motivation de l'ensemble des salariés et que leur engagement contribue au développement économique de l'entreprise.

C'est dans ces conditions qu'en application des dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du Travail, la Direction des Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S et CENTRE DE FORMATION ET DE COMPETENCES S.A.S, a voté le 13 avril 2018, une résolution actant du versement d'un supplément d'intéressement d'un montant global de 17 608 325 Euros, au titre de l'exercice 2017.

Les Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S et CENTRE DE FORMATION ET DE COMPETENCES S.A.S et les Organisations Syndicales représentatives ont toutefois souhaité prévoir des modalités de répartition autres que celles définies par l'accord d'intéressement en vigueur. Elles se sont notamment attachées à répartir le supplément d'intéressement équitablement en fonction de la durée de présence au cours de l'exercice considéré.

Par le présent accord spécifique, les parties signataires ont donc entendu préciser les modalités de répartition de ce supplément d'intéressement.

Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, le supplément d'intéressement versé aux salariés n'aura pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Il sera exonéré de cotisations de sécurité sociale et de toute autre cotisation ou prélèvement ayant la même assiette que les cotisations de sécurité sociale.

Il sera, en revanche, assujéti à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), ainsi qu'au forfait social.

Le supplément d'intéressement sera soumis à l'impôt sur le revenu, sauf investissement de celui-ci dans le PEG ou le PERCO mis en place au sein du Groupe, dans les 15 jours suivant son versement.

Le supplément d'intéressement versé ne pourra se substituer à aucun élément de rémunération soumis à cotisations sociales en application de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur au moment de la décision de versement du supplément ou dont le dernier versement est intervenu au cours des douze derniers mois précédant cette décision.

Le présent accord spécifique relatif au supplément d'intéressement est conclu en application des dispositions de l'article L 3314-10 du Code du Travail.

Le projet de versement d'un supplément d'intéressement a fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité Central d'Entreprise de la Société CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S en date du 12 avril 2018 et du Comité d'Entreprise de la Société CENTRE DE FORMATION ET DE COMPETENCES S.A. en date du 12 avril 2018.  
Les représentants du personnel ont rendu un avis favorable.

ADG  
W  
B  
3

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I.1 - OBJET**

Le présent accord spécifique est relatif au supplément d'intéressement.

Il est conclu conformément aux dispositions des articles y afférant relevant du code du travail.

Le présent accord spécifique a pour objet de définir :

- La période pour laquelle il est conclu ;
- Son champ d'application ;
- Les modalités de répartition dans le respect des dispositions prévues dans le code du travail.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord serait régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

### **Article I.2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

⇒ **Sociétés entrant de plein droit dans le champ d'application de l'accord :**

L'accord spécifique de supplément d'intéressement concerne les Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S et CENTRE DE FORMATION ET DE COMPETENCES S.A.S.

### **Article 1.3 – SALARIES BENEFICIAIRES**

Conformément aux dispositions de l'accord d'intéressement signé le 28 juin 2017, il est rappelé que les bénéficiaires du présent accord spécifique sont les salariés justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois dans le groupe Carrefour, au sens des articles relevant du Code du travail.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice 2017 ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice 2017.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'Intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

Pour les salariés en CDD, la durée d'appartenance à l'entreprise doit être déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précède, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail.

Elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrats en cours d'exercice (article L. 3342-1 du Code du travail).

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut avoir d'incidence sur les droits dus au titre du supplément d'intéressement.

4  
B W r

## TITRE DEUXIEME : MODALITES ET REPARTITION

### Article II.1 – MODALITES, CALCULS ET REPARTITIONS

Par une résolution votée le 13 Avril 2018, la Direction des Sociétés entrant dans le champ d'application de cet accord spécifique a décidé le versement d'un supplément d'intéressement d'un montant global de 17.608.325 Euros (dix sept millions six cent huit mille trois cent vingt cinq euros).

Les parties signataires du présent accord spécifique conviennent qu'il sera exclusivement réparti entre les bénéficiaires, proportionnellement à leur durée de présence au cours de l'exercice 2017.

- ⇒ Pour les salariés à temps partiel : un prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice sera effectué par rapport à la durée conventionnelle du travail.
- ⇒ Pour tous les salariés : un prorata de leur temps de présence sur l'exercice considéré sera effectué.

Sont assimilées à du temps de présence, tels que définis par la convention collective Carrefour, les périodes d'absences pour les raisons suivantes : congés payés, congés pour événements familiaux, jours de repos supplémentaires, heures de délégation, formation économique, sociale et syndicale, formation effectuée à la demande de l'employeur, repos compensateur légal et exercice des fonctions de conseiller prud'homal.

Les absences pour congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, absences consécutives à un accident du travail (excepté les accidents de trajets), ou à une maladie professionnelle, sont également assimilées à du temps de présence.

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul du supplément d'intéressement.

Pour les salariés à temps complets, les heures supplémentaires seront prises en compte dans la limite du temps plein.

### Article II.2 – PLAFONNEMENT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Les parties rappellent que le supplément d'intéressement sera versé dans la limite des deux plafonds suivants :

**Plafond global :** Le montant global des primes d'intéressement et du supplément d'intéressement distribuées aux salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice 2017.

**Plafond individuel :** Le montant total de la prime d'intéressement et du supplément d'intéressement attribuées à un même salarié, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale sur la période de référence.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'établissement, ce plafond est égal à la somme des plafonds mensuels correspondants.

### **Article II.3 – VERSEMENT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT**

Les parties rappellent que le montant net du supplément d'intéressement acquis individuellement fera l'objet d'un paiement dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de juin 2018 et au plus tard le 30 juin 2018.

Chaque versement fera l'objet d'un bulletin d'option adressé au collaborateur rappelant les règles essentielles de répartition du présent accord spécifique, le montant de la somme globale du supplément d'intéressement collectif à distribuer et la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord ainsi que le montant du précompte au titre des prélèvements obligatoires.

Pour les collaborateurs qui en font la demande, le bulletin d'option sera notifié par messagerie électronique par le teneur de compte.

Ce bulletin d'option rappellera les conditions de versement du supplément d'intéressement collectif et permettra au salarié d'exercer son choix, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bulletin d'option, au regard du supplément d'intéressement afin que toute ou partie de la part du supplément d'intéressement lui revenant lui soit :

- directement réglée
- et/ou
- affectée au PEG et ou PERCO du Groupe Carrefour.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant du supplément d'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

Si le salarié ne peut être atteint, les sommes dues au titre du supplément d'intéressement collectif seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement du supplément d'intéressement collectif.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue par le III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

### **Article II.4 – AFFECTATION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT**

A compter de la date de réception du bulletin d'option, le salarié disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître son choix.

La demande du bénéficiaire doit être formulée par écrit, à l'adresse indiquée dans le bulletin d'options envoyé par courrier simple, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué.

A ce titre, le salarié sera présumé avoir été informé du montant qui lui aura été attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi (par voie postale ou par sa mise en ligne), du bulletin d'option. Le délai de 15 jours laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix sera donc calculé à compter de cette date présumée.

6  
A  
W  
B

A défaut de réponse du salarié, son supplément d'intéressement sera, par défaut, affecté en intégralité au PEG Carrefour (Plan d'Epargne Groupe) conformément aux dispositions légales et au règlement du PEG Carrefour c'est-à-dire sur le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) désigné à cet effet par le Conseil de Surveillance des FCPE Carrefour.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne salariale, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus du supplément d'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour les salariés conformément aux règlements du PEG et du PERCO.

Le versement est abondé dans les conditions fixées par le règlement du Plan d'Epargne Groupe Carrefour ou du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO).

### **Article II.5 DROIT DE RETRACTATION TRANSITOIRE DU SALARIE**

Le droit à rétractation conformément à la loi du 6 Août 2015 concerne les salariés qui n'auront pas répondu au bulletin d'option et dont le supplément d'intéressement aura été versé par défaut sur le PEG Carrefour.

Ces salariés seront informés de l'affectation de leur supplément d'intéressement par défaut sur le PEG par tout moyen permettant d'en connaître la date de réception.

Conformément au III de l'article 150 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, les salariés qui n'auront pas répondu au bulletin d'option et dont le supplément d'intéressement collectif aura été versée par défaut sur le PEG pourront demander le déblocage de leur supplément d'intéressement collectif dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'affectation de leur supplément d'intéressement collectif au PEG.

Dans cette hypothèse, les droits correspondants sont calculés sur la base de la première valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation.

Les salariés souhaitant se rétracter pourront formuler leurs demandes auprès du teneur de compte ou du service des ressources humaines de leur établissement.

### **Article II.6 – REGIME FISCAL ET SOCIAL**

Au point de vue fiscal, le supplément d'intéressement est un revenu. A ce titre, il est imposé entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que les traitements et salaires et se trouve soumis à la CSG et à la CRDS.

Néanmoins, la partie versée sur un Plan d'Epargne Entreprise est exonérée d'impôt dans le cas du respect des obligations souscrites dans le cadre dudit plan, et en tout état de cause, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale, mais bloquée 5 ans.

Au point de vue social, les sommes allouées au titre du supplément d'intéressement collectif ne sont pas assujetties aux cotisations de l'ensemble des charges sociales salariales et patronales résultant de la législation de la Sécurité Sociale, dans la limite de la moitié du plafond moyen annuel de la Sécurité Sociale. Le supplément d'intéressement collectif est soumis à la CSG et à la CRDS. Ces sommes sont soumises pour l'employeur au forfait social.

AD  
7



## **TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article III.1 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord spécifique est conclu dans le cadre du versement d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2017. A ce titre, cet accord cessera automatiquement de s'appliquer au 30 juin 2018.

### **Article III.2 - ADHESION**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités que le présent accord.

### **Article III.3 - DEPOT ET PUBLICITE**

Un exemplaire signé du présent accord spécifique sera remis à chaque organisation syndicale représentatives au sein des deux sociétés parties au présent accord le jour même de sa signature, cette remise valant notification.

Le présent accord sera diffusé dès sa signature dans l'ensemble des établissements concernés.

Il fera l'objet d'une note d'information remise à chacun des salariés des deux sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DIRRECTE Ile de France, délégation territoriale de l'Essonne (un exemplaire original signé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil de Prud'hommes d'EVRY.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.



Fait à MASSY le 27 avril 2018

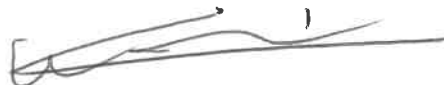
Pour la Direction,

Agnès Békourian



Pour la Fédération Française Démocratique du Travail  
(C.F.D.T.)

Sylvain MACE



Pour le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du  
Groupe Carrefour (SNEC CFE-CGC Agro)

Gérard BASNIER

Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.)

Franck GAULIN

Pour la Fédération Générale Des Travailleurs De  
L'agriculture, De L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes  
– Force Ouvrière (F.G.T.A. / F.O.)

André-Denis TERZO

